



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2022-511 DEAL/MDDEE du 19 OCT. 2022

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-511/DEAL/MDDEE, présentée par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, relative au projet intitulé « Création d'un sentier sous-marin à Folle-Anse » à Grand-Bourg (Marie-Galante) - demande reçue et considérée complète le 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création d'un sentier pédagogique sous-marin sur la plage des Trois-Ilets, à Folle-Anse, sur la commune de Grand-Bourg (Marie-Galante). Il se divise en deux zones :
 - une zone marine dans laquelle sont fixées quatre bouées pédagogiques et onze bouées de balisage délimitant la zone du projet ;
 - une zone terrestre avec deux panneaux d'information en lisière de plage.

Il est envisagé de mettre en place des lignes de mouillage avec flotteur intermédiaire sur des ancrages à vis hélicoïdale afin d'éviter le ragage du fond.

- comprenant les travaux suivants :
 - La mise en place des bouées pédagogiques en plusieurs étapes :
 - Le nettoyage de la zone des éventuels macrodéchets présents sur le site ;
 - La définition précise de la zone d'installation des ancres sur une zone meuble et vierge (sable) ;
 - L'installation des ancrages par vissage ;
 - L'installation des bouées pédagogiques à une profondeur comprise entre 1,30 et 3,70 mètres ;
 - La vérification de toutes les fixations et de l'état général du système ;Toutes ces étapes seront réalisées lors d'une même plongée, pour chaque bouée pédagogique.
 - La mise en place des bouées de balisage par vissage manuel ou pneumatique, selon les caractéristiques du substrat, à une profondeur maximale de 13 mètres.
 - La mise en place des panneaux d'information : ils seront enfoncés sur quelques dizaines de centimètres dans le sol afin de résister à l'arrachement.

La durée des travaux est estimée entre 2 et 5 jours.

Considérant la localisation du projet :

- Sur la plage des Trois-Ilets ;
- Sur une zone d'une surface de 1,5 hectare en mer ;
- En face de la limite entre les parcelles cadastrales AB001 et AB002 ;
- A proximité des marais de Folle-Anse faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;
- En partie en dehors de la circonscription du Grand Port Maritime de Guadeloupe (partie sud).

Considérant l'objectif du projet de sensibiliser le public à l'écosystème que constituent les herbiers marins et de créer un outil touristique attractif pour les usagers de la plage de Trois-Ilets ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme LIFE ADAPT'ISLAND mené par le Grand Port Maritime de Guadeloupe ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Zones de mouillages et d'équipements légers » ;

Considérant que le projet est susceptible de provoquer une augmentation de la fréquentation du site (dont l'accès se fait par la forêt littorale) et, par conséquent, une augmentation de la perturbation de la faune fréquentant la zone,

Considérant que les visiteurs sont susceptibles de générer des déchets favorisant la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment les mangoustes déjà présentes sur la zone, et que cette espèce représente un danger majeur pour les nids de tortues marines ;

Considérant que le projet relève de l'obligation d'enregistrement des données via le dispositif DEPOBIO pour les données issues des études préalables et les données issues des suivis qui seront mis en place ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que la partie sud du projet est située hors de la circonscription du Grand Port Maritime de Guadeloupe et empiète sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet fera l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime et que les enjeux environnementaux, au regard de ce qui précède, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Création de sentier sous-marin à Folle-Anse » à Grand-Bourg (Marie-Galante), objet de la demande n°CC-2022-511/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.»

18 OCT 2023

Le Directeur Adjoint
Pierre-Alexandre MORAND

